

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

12/1 – LOGEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA  
PREFECTURE

L'article L 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le Système National d'Enregistrement (S.N.E.) des demandes de logement social a fait l'objet d'une réforme importante comme le précise l'article 117 de la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (loi MOLLE). Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme avait pour objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Le décret 2010-241 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes précise qu'outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, les communes, les Etablissements de Coopération Intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité doit signer la convention, entre le Préfet de Département et les services enregistreurs du Département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

De plus, afin de répondre aux évolutions induites par la loi ALUR et son décret d'application n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur, le S.N.E. évolue et s'enrichit d'un module de gestion partagée de la demande. Ce module permettra, notamment, une mise en commun des informations sur le traitement des demandes de logement social entre les acteurs du territoire.

Tout au long de l'année 2015, le service logement du C.C.A.S. a participé aux différents groupes de travail organisés en vue de la mise en place de la Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale (C.I.E.T.) qui devrait être adoptée, au niveau métropolitain, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2016. Cette convention doit permettre :

- la prise en compte des ménages prioritaires par toutes les communes,
- l'équilibre territorial à l'échelle de tous les quartiers de la Métropole,
- une vigilance accrue vis-à-vis des objectifs de rééquilibrage des quartiers prioritaires notamment en N.P.R.U,
- un cadre métropolitain des relogements N.P.R.U.,
- la diffusion de l'offre de logements sociaux dans toute la Métropole,
- une politique de loyers favorables à la mixité sociale,
- d'améliorer la prise en charge des mutations,
- de mutualiser et améliorer la lisibilité des mesures d'accompagnement social,
- de proposer une information harmonisée au demandeur de logement sur l'ensemble du territoire de la MEL,
- de mettre en réseau des lieux d'accueil de proximité et d'harmoniser les pratiques,
- de développer une gestion partagée de la demande s'appuyant sur un partenariat renforcé sur les évolutions du S.N.E. et les besoins du territoire.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- inscrire la commune de Mons en Barœul en tant que service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental,
- utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- conclure la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du Département du Nord concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national.